



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2B-2020-03-19-001 en date du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages
du département de la Haute-Corse**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code civil, notamment son article 1er ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** les arrêtés du ministre des Solidarités et de la Santé en date des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du 17 mars 2020 à 12h00, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ;

Considérant que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés sous conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé ;

Considérant que dans ce cadre, les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratiques collective, et aux besoins des animaux de compagnie sont autorisés ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives, en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il est constaté une fréquentation anormale, importante et même par endroit croissante des plages de la plupart des communes de la Haute-Corse, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'accès, la fréquentation et la circulation des personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département de la Haute-Corse sont interdits.
- ARTICLE 2** - La circulation piétonne, cycliste et à tout véhicule non motorisé sur les sentiers du littoral du département de Haute-corse est également interdite à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.
- ARTICLE 3** - Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 31 mars.
- ARTICLE 4** - Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.
- ARTICLE 5** - Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bastia.
- ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes littorales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.